

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**Législation intérieure:** JAPON. Extension de la législation sur la propriété industrielle à l'île de Formose, p. 125. — DANEMARK. Loi du 30 mars 1906 sur le commerce des produits agricoles, p. 125. — Ordonnance du 30 août 1906 concernant le marquage de beurre et du porc salé, p. 126. — ISLANDE. Loi du 13 novembre 1903 sur les marques de fabrique; rectifications à la traduction publiée, p. 127. — TUNISIE. Décret du 11 juin 1906 concernant la protection de la propriété industrielle aux expositions, p. 127.

**Conventions internationales:** Convention pan-américaine de Rio-de-Janeiro du 9 août 1906 constituant une Union internationale américaine pour la protection de la propriété intellectuelle et industrielle, p. 128.

**Conventions particulières:** DANEMARK—ÉTATS-UNIS. Accord concernant la protection réciproque des marques en Chine, p. 129.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Études générales:** Un projet d'Union américaine pour la protection de la propriété industrielle, p. 129.

**Jurisprudence:** AUTRICHE. Firme anglaise; non protégeable par la loi sur les marques, p. 130. — BRÉSIL. Modèle de fabrique; question de droit civil international; compétence de la justice fédérale, p. 130. — DANEMARK. Calcul du délai de priorité; prise en considération de l'heure et de la minute du

dépôt, p. 131. — FRANCE. Concurrence déloyale; modèles de costumes; acheteurs se présentant comme étant envoyés par une maison étrangère; revente à un magasin de Paris; mise en vente à des prix inférieurs au prix d'achat; demande en dommages-intérêts; rejet, p. 131. — Dessins et modèles industriels; modèles de costumes; communication à des commissionnaires étrangers non assimilable à la publication; reproduction des modèles dans un journal; contrefaçon, p. 131.

**Nouvelles diverses:** Statuts de la Fédération internationale des Ingénieurs-Conseils en matière de propriété industrielle, p. 132. — ALLEMAGNE. Les congrès de la propriété industrielle à Dusseldorf, p. 133. — ARGENTINE (RÉP.). Révision de la législation sur la propriété industrielle, p. 133. — Spécialités pharmaceutiques; mise en vigueur d'une nouvelle réglementation, p. 133. — BRÉSIL. Protection des marques internationales, p. 134. — CHINE. Contrefaçon des marques européennes et américaines, p. 134. — GRANDE-BRETAGNE. La nouvelle loi sur les brevets et les dessins, p. 134. — Contrefaçon, à l'étranger, des marques de marchandises et des marques de fabrique anglaises, p. 135.

**Avis et renseignements:** 112. Possibilité de faire annuler en Suède des enregistrements de marques obtenus dans un but de concurrence déloyale? p. 135.

**Bibliographie:** Publications périodiques, p. 135.

**Statistique:** ALLEMAGNE. Propriété industrielle; année 1906 (*suite et fin*), p. 136.

## PARTIE OFFICIELLE

### Législation intérieure

#### JAPON

EXTENSION DE LA LÉGISLATION SUR LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE À L'ÎLE DE FORMOSE

Il résulte d'une communication reçue de l'Administration japonaise que les lois et règlements en vigueur au Japon en matière de propriété industrielle sont applicables à l'île de Formose.

#### DANEMARK

LOI  
sur

LE COMMERCE, L'IMPORTATION ET  
L'EXPORTATION DES PRODUITS AGRICOLES

(N° 64, du 30 mars 1906.)

Nous, FRÉDÉRIC VIII, par la grâce de Dieu Roi de Danemark, des Wendes et des

Goths, Duc de Slesvig, Holstein, Stormarn, des Ditmarses, du Lauenbourg et d'Oldenbourg,

Faisons savoir que le *Rigsdag* a adopté, et que Nous avons, par Notre approbation, sanctionné la loi suivante:

§ 1<sup>er</sup>. — Les produits agricoles d'origine animale propres à l'alimentation de l'homme qui sont importés de l'étranger ou des îles des Indes occidentales danoises en vue de la revente ou de la réimportation doivent, à l'importation dans ce pays, porter sur leur emballage, ou, s'ils ne sont pas emballés, sur la marchandise elle-même, des marques ou des mentions bien visibles indiquant qu'ils proviennent de l'étranger ou des îles des Indes occidentales danoises. — Le Ministre de l'Agriculture édictera des prescriptions de détail concernant l'apposition de ces marques. — Si les produits dont il s'agit arrivent sans être marqués d'après les prescriptions du Ministre de l'Agriculture, le destinataire devra être mis à même de procéder au marquage, soit avant que des produits ne lui soient

délivrés par l'Administration des Douanes, soit, sous le contrôle nécessaire, dans ses propres magasins, pour se libérer de toute responsabilité. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux produits agricoles danois du genre susindiqué qui sont retournées de l'étranger, quand l'origine danoise du produit est prouvée à l'Administration des Douanes.

Sont considérés comme produits agricoles d'origine animale propres à l'alimentation de l'homme, au sens de la présente loi: le beurre, le fromage, les œufs, la graisse, le snif et le miel, ainsi que la viande et la charcuterie de cheval, de bêtes à cornes, de mouton, de porc et de volaille.

§ 2. — Les produits agricoles étrangers du genre visé par la présente loi devront, lors de la vente dans le pays ou de leur exportation hors du pays, porter sur leur emballage, ou, s'ils ne sont pas emballés, sur la marchandise elle-même, les marques ou désignations prescrites par le § 1<sup>er</sup>; et ni l'emballage extérieur ou intérieur, ni les produits eux-mêmes ne pourront être mar-

qués d'une manière pouvant être considérée comme indiquant que les produits sont d'origine danoise. Lors de l'exportation de produits agricoles étrangers du genre de ceux dont il s'agit ici, il est interdit d'apposer d'une manière quelconque, sur l'emballage ou sur les marchandises elles-mêmes, le nom d'une localité danoise. Le Ministre de l'Agriculture est autorisé à édicter des règles spéciales quant aux marques à apposer sur le beurre étranger emballé en boîtes hermétiquement closes.

§ 3. — Dans tous les locaux où l'on vend les produits mentionnés sous le § 1<sup>er</sup> importés de l'étranger, à l'exception du fromage et du miel, un écriteau bien lisible, rédigé d'après les prescriptions de détail qu'édictera le Ministre de l'Agriculture, devra être placé de manière à frapper la vue des acheteurs.

§ 4. — Il est interdit de vendre dans le pays des mélanges de graisse danoise et étrangère, à moins que la marchandise ne soit munie d'une mention bien lisible indiquant qu'il s'agit d'un tel mélange.

§ 5. — Une ordonnance royale établira une marque collective valable pour tout le pays, laquelle devra être apposée de la manière prescrite dans l'Ordonnance, sur l'emballage du beurre fabriqué dans le pays au moyen de crème pasteurisée. L'emballage de tout beurre danois exporté à l'étranger devra être muni de ladite marque; ces prescriptions ne seront cependant pas applicables au beurre danois exporté à l'étranger en boîtes hermétiquement closes, quand ces boîtes seront munies d'une mention indiquant qu'il s'agit d'un produit danois. L'ordonnance royale pourra prescrire, en outre, que la marque collective doit être apposée sur le beurre lui-même d'après les règles qui y seront indiquées. Le beurre étranger ne pourra ni être importé, ni être exporté, ni transiter ou être mis dans le commerce dans un emballage portant la marque collective prescrite ou une marque pouvant se confondre avec elle. Cette prescription ne fera cependant pas obstacle au retour de beurre danois de l'étranger, quand l'origine danoise du beurre sera prouvée à l'Administration des Douanes.

Une ordonnance royale pourra également établir une marque collective pour toute viande de porc légèrement salée d'origine danoise qui sera exportée du pays. L'ordonnance édictera les prescriptions de détail à cet effet.

Sauf autorisation du Ministre de l'Agriculture, il est interdit de fabriquer dans le pays, ou d'y importer, des imitations ou des reproductions des marques collectives

prescrites ou les timbres, clichés, etc., servant à leur fabrication.

§ 6. — Les commerçants, tant en gros qu'en détail, de même que les exportateurs de beurre étranger sont tenus de conserver leur marchandise dans l'emballage d'origine (§ 1<sup>er</sup>). Tout beurre exposé à la vente au détail doit, en outre, être muni d'un écriteau portant la mention prévue au § 1<sup>er</sup> ou au § 5, selon le cas, laquelle devra être apposé de manière à frapper la vue des acheteurs. Quand le beurre étranger ne sera pas fourni à l'acheteur dans l'emballage d'origine, l'emballage qui recouvre immédiatement le beurre doit porter bien lisiblement la mention «beurre étranger», le tout conformément aux prescriptions du Ministre de l'Agriculture.

§ 7. — Quiconque importe les produits indiqués au § 1<sup>er</sup> pour en faire le commerce dans le pays, de même que les commerçants en gros et en détail et les exportateurs de beurre étranger, doivent déclarer leur genre de commerce à la police, qui tiendra un registre des déclarants.

Il en est de même de quiconque fabrique dans le pays du beurre au moyen de crème pasteurisée, et de quiconque exporte du beurre danois ou vend de ce beurre en vue de la revente.

Les susdits importateurs, commerçants, producteurs et exportateurs doivent, en outre, tenir un livre autorisé par la police sur leur activité dans le genre indiqué plus haut, en se conformant aux prescriptions de détail édictées par le Ministre de l'Agriculture.

§ 8. — La surveillance des faits auxquels s'applique la présente loi incombe à l'Administration des Douanes, à la police et aux inspecteurs de la margarine, et sera exercée d'après les prescriptions de détail édictées par la Direction des Douanes et le Ministre de l'Agriculture. Les surveillants devront avoir libre accès à tout lieu de fabrication ou de vente, à toute cale de navire et à tout entrepôt servant au commerce ou au dépôt des marchandises du genre visé par la présente loi; ils sont admis à inspecter les livres dont la tenue est prescrite par cette loi, et ont le droit de prélever des échantillons au prix du jour. Le refus injustifié d'admettre la police, l'Administration des Douanes ou les inspecteurs de la margarine à visiter les locaux, à inspecter les livres ou à prendre des échantillons est puni d'une amende de 10 à 500 couronnes.

§ 9. — Les contraventions aux dispositions des §§ 1, 2, 4, 5 et 6 de la présente loi sont punies d'une amende de 50 à

2500 couronnes, et celles aux dispositions des §§ 3 et 7 d'une amende de 10 à 200 couronnes. Quiconque vendra les produits mentionnés dans la présente loi comme danois, tout en sachant qu'ils sont d'origine étrangère, sera passible d'une amende de 100 à 2500 couronnes, pour autant que la nature du délit n'entraînera pas une peine plus forte. Les marchandises non munies de la mention prescrite par la loi seront confisquées au profit de la caisse de l'État. En cas de récidive, la police publiera le nom du délinquant en indiquant la nature du délit. Cette publication sera ordonnée par le jugement.

Les actions relatives aux infractions à la présente loi seront traitées comme affaires de police publiques. Les amendes seront versées à la caisse de l'État.

§ 10. — Les dispositions de la présente loi relatives à la vente seront aussi applicables en cas de répartition par des sociétés de consommation ou par d'autres sociétés analogues.

§ 11. — Les analyses chimiques et les examens microscopiques que les surveillants jugeront nécessaires seront, autant que possible, exécutés dans les laboratoires de l'État. Les frais de ces recherches et les dépenses nécessaires pour l'exécution de la présente loi seront alloués par la loi annuelle sur le budget.

§ 12. — Le § 4 de la loi N° 70 du 27 avril 1894, réprimant les fausses indications sur les marchandises, est abrogé.

§ 13. — La présente loi, qui n'est pas applicable aux îles Feroé, entrera en vigueur six mois après sa publication dans le Bulletin des lois.

Ce à quoi auront à se conformer tous ceux que cela concerne.

Donné à Amalienborg, le 30 mars 1906.

Sous Notre Main et Notre Sceau Royal,

FRÉDÉRIC R.

OLE HANSEN.

#### ORDONNANCE

concernant

LE MARQUAGE DU BEURRE FABRIQUÉ DANS LE PAYS AU MOYEN DE CRÈME PASTEURISÉE ET CELUI DE LA VIANDE DE PORC LÉGÈREMENT SALÉE D'ORIGINE DANOISE, QUI SONT EXPORTÉS AU DEHORS

(Du 30 août 1906.)

Nous, FRÉDÉRIC VIII, par la grâce de Dieu Roi de Danemark, des Wendes et des Goths, Duc de Slesvig, Holstein, Stormarn, des Ditmarses, du Lauenbourg et d'Oldenbourg,

Faisons savoir qu'en exécution du § 5 de la loi N° 64 du 30 mars de cette année sur le commerce, l'importation et l'exportation de produits agricoles, Nous avons ordonné ce qui suit :

§ 1<sup>er</sup>. — Tout beurre fabriqué dans le pays au moyen de crème pasteurisée sera muni, au lieu de fabrication, de la marque ci-dessous, qui sera apposée sur la face extérieure de l'emballage :

(<sup>1</sup>)

Les mots « *Dansk Smør* » peuvent être remplacés par leur traduction en une langue étrangère.

La marque est apposée, si l'emballage est en bois : en couleur noire empreinte sur le bois ; si l'emballage est d'autre nature : en couleur foncée sur papier blanc collé sur l'emballage.

La marque doit être apposée de la manière suivante :

*Beurre en barils de bois*

Sur deux douves diamétralement opposées de chaque baril.

*Beurre en caisses de bois*

Sur les deux panneaux formant les extrémités de la caisse.

*Beurre en autres emballages que le bois*

La marque, imprimée sur papier blanc, est collée sur l'emballage au moyen d'une matière collante difficilement soluble.

En outre, la marque ci-après, imprimée sur papier mince, doit être appliquée au lieu de fabrication sur le beurre lui-même :

(<sup>2</sup>)

Sur le beurre livré en mottes de plus de 25 livres, cette marque en papier doit être appliquée sur la face supérieure et sur la face inférieure de la motte. Sur des mottes de moins de 25 livres on n'emploiera qu'une seule marque en papier, laquelle sera appliquée sur la face inférieure du beurre, si celui-ci est délivré en barils, en pots ou autres récipients analogues.

Le beurre que les laiteries coopératives livrent à leurs membres pour leur propre usage ne doit pas être muni de la marque en papier mentionnée ci-dessus.

§ 2. — Tout beurre danois exporté du

(<sup>1</sup>) Cette marque se compose de deux paires de trompes ou de cors et dont l'une a les pavillons sur la droite et l'autre sur la gauche, les embouchures se rejoignant au centre. Dans le milieu, on lit les mots *Dansk Smør* (beurre danois) en grosses lettres ; les mots *Lur Brand* (marque à la trompe) figurent, en petites lettres, à gauche au-dessus et à droite au-dessous du centre de la marque, à proximité immédiate de cette dernière.

(<sup>2</sup>) Cette marque consiste dans deux reproductions de la marque précédente, l'une au-dessus de l'autre.

pays sera muni de la marque prescrite par le § 1<sup>er</sup>, sauf l'exception établie par le § 5 de la loi en ce qui concerne le beurre emballé en boîtes hermétiquement closes.

§ 3. — Toute viande de porc légèrement salée qui sera exportée du pays sera munie de la marque ci-après :

(<sup>1</sup>)

La marque sera apposée au plus à trois places sur chaque moitié de porc, conformément aux prescriptions détaillées qui seront édictées par Notre Ministre de l'Agriculture.

§ 4. — Notre Ministre de l'Agriculture prendra les dispositions nécessaires pour l'exécution des prescriptions contenues dans la présente ordonnance, et pour que les objets requis pour le marquage soient délivrés aux intéressés.

§ 5. — La présente ordonnance entrera en vigueur le 3 octobre 1906.

Ce à quoi auront à se conformer tous ceux que cela concerne.

Donné à Amalienborg, le 30 août 1906.

Sous Notre Main et Notre Sceau Royal,

FRÉDÉRIC R.

OLE HANSEN.

**ISLANDE**

LOI

sur les

MARQUES DE FABRIQUE

(Du 13 novembre 1903.)(<sup>2</sup>)

L'Administration danoise, à laquelle nous avons soumis notre traduction de la loi ci-dessus, nous a indiqué les rectifications et les explications suivantes, qui nous sont parvenues trop tard pour nous permettre d'en tenir compte dans le texte publié par nous :

§§ 2, 6, 11 et 16. — Aux termes du § 1<sup>er</sup> de la loi constitutionnelle du 3 octobre 1903, les fonctions attribuées au gouverneur de l'Islande sont exercées par le Ministre pour l'Islande.

§ 5. — L'exclusion dont ce paragraphe frappe certaines catégories de marques s'applique, sous le n° 3, à « celles qui contiennent des marques publiques, par exemple des armoiries ».

(<sup>1</sup>) Cette marque consiste dans le mot *Danmark*, en grosses lettres, au-dessus des deux paires de trompes ou de cors décrites plus haut, mais sans aucune inscription ; elle se trouve dans un encadrement linéaire, composé dans le haut et dans le bas de deux horizontales et sur les deux côtés de lignes arrondies.

(<sup>2</sup>) Voir le texte de cette loi publié dans notre numéro d'août, p. 113.

§ 10. — La seconde phrase du 1<sup>er</sup> alinéa doit être rédigée comme suit :

« Quatre mois au moins avant l'expiration des délais indiqués plus haut, le préposé à l'enregistrement avertira, *par lettre recommandée*, le titulaire de la marque, etc. ».

§ 10, al. 2, et § 16. — Le terme « caisse de l'État » doit être remplacé par celui de « *caisse du pays* ».

§ 10, al. 2. — La fin de cet alinéa doit être rédigée comme suit :

« ...devra être remis au requérant comme cela est prescrit au § 3 en ce qui concerne le dépôt d'une marque nouvelle. »

§ 13. — On doit intercaler, après les mots « enregistrée en faveur d'un tiers », la phrase « *et quiconque aura mis en vente des produits marqués de cette manière,...* ».

L'amende établie par cet article est de 100 à 2000 couronnes.

**TUNISIE**

DÉCRET

concernant

LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE AUX EXPOSITIONS

(Du 11 juin 1906 [18 rabia-ettani 1324].)

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Une protection temporaire est accordée aux inventions brevetables, aux dessins et modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique et de commerce, pour les produits qui seront régulièrement admis aux expositions internationales officielles, ou officiellement reconnues.

Cette protection, dont la durée est fixée à douze mois à dater de l'ouverture officielle de l'exposition, aura pour effet de conserver aux exposants ou à leurs ayants cause, sous les conditions ci-après, le droit de réclamer, pendant ce délai, la protection dont leurs découvertes, dessins, modèles ou marques seraient légalement susceptibles.

La durée de la protection temporaire ne sera pas augmentée des délais de priorité prévus par l'article 4 de la Convention internationale du 20 mars 1883.

ART. 2. — Les exposants qui voudront jouir de la protection temporaire devront se faire délivrer par l'autorité chargée de représenter officiellement la Tunisie à l'exposition un certificat de garantie qui constatera que l'objet pour lequel la protection est demandée est réellement exposé.

La demande dudit certificat devra être faite au cours de l'exposition et au plus tard dans les trois premiers mois de l'ou-

verture officielle de l'exposition; elle sera accompagnée d'une description exacte de l'objet à garantir, et, s'il y a lieu, de des- sins dudit objet.

## Conventions internationales

### CONVENTION PAN-AMÉRICAINNE

DE RIO-DE-JANEIRO

constituant

UNE UNION INTERNATIONALE AMÉRICAINNE  
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

(Du 9 août 1906.)

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Les États signataires adoptent, en matière de brevets d'invention, de dessins et modèles industriels, de marques de fabrique et de commerce et de propriété littéraire et artistique, les traités signés dans la seconde Conférence internationale américaine de Mexico le 27 janvier 1902<sup>(1)</sup>, avec les modifications qui y sont apportées par la présente Convention.

ART. 2. — Est constituée une Union des États d'Amérique réalisée au moyen de deux Bureaux internationaux qui, sous la dénomination de *Bureaux de l'Union internationale américaine pour la protection de la propriété intellectuelle et industrielle*, fonctionneront, l'un dans la ville de la Havane, l'autre dans celle de Rio-de-Janeiro, en corrélation complète entre eux, et auront pour tâche de centraliser l'enregistrement des œuvres littéraires et artistiques, des brevets, marques, dessins et modèles, etc., qui seront enregistrés dans chacun des États signataires conformément aux traités en vigueur, en vue d'assurer leur validité et leur reconnaissance dans les autres États.

Cet enregistrement international est purement facultatif pour l'intéressé, lequel demeure libre de requérir, par lui-même ou par l'entremise d'un mandataire, l'enregistrement dans chacun des États où il demandera à être protégé.

ART. 3. — Le Bureau établi à la Havane s'occupera des enregistrements provenant des États-Unis d'Amérique, du Mexique, du Venezuela, de Cuba, d'Haïti, de Saint-Domingue, de San Salvador, du Honduras, de Nicaragua, de Costa-Rica, de Guatemala, de Panama et de la Colombie.

Le Bureau établi à Rio-de-Janeiro s'occupera des enregistrements provenant des républiques des États-Unis du Brésil, de la république de l'Uruguay, de la République

Argentine, du Paraguay, de la Bolivie, du Chili, du Pérou et de l'Équateur.

ART. 4. — Pour les effets de l'unification légale de l'enregistrement, les deux Bureaux internationaux, qui ne sont séparés qu'en vue de la plus grande facilité des communications, seront considérés comme n'en constituant qu'un seul; et à cet effet il est disposé: a) que tous deux tiendront les mêmes livres et la même comptabilité, d'après un même système; b) qu'ils se transmettront réciproquement, chaque mois, des copies certifiées par les gouvernements sur le territoire desquels ils ont leur siège, de tout enregistrement, communication ou autre document intéressant la reconnaissance du droit des propriétaires ou des auteurs.

ART. 5. — Chacun des Gouvernements adhérents à l'Union remettra, à la fin de chaque mois, au Bureau auquel il ressortit d'après l'article 3, des copies certifiées de tout enregistrement de marque, de brevet, de dessin, de modèle, etc., et des exemplaires des œuvres littéraires et artistiques qui auront été enregistrées par eux, ainsi que de toute déchéance, renonciation, transmission ou autre mutation qui se seront produits dans les droits d'après les traités et les lois en vigueur, pour être communiqués ou distribués et notifiés, selon les cas, par le Bureau international compétent aux États qui se trouvent en relations directes avec lui.

ART. 6. — L'enregistrement ou le dépôt, effectués dans le pays d'origine conformément à la loi nationale de ce dernier et transmis par l'autorité compétente au Bureau international, sera notifié par celui-ci aux autres États de l'Union, lesquels lui accorderont pleine foi et créance, sauf quand il se trouvera dans le cas prévu par l'article 9 du traité de Mexico sur les brevets, les marques, etc., ou quand, s'agissant d'œuvres littéraires ou artistiques, les conditions essentielles pour la reconnaissance de la propriété internationale, exigées par le traité de Mexico sur cette matière, feront défaut.

Pour que les États formant l'Union puissent accepter ou refuser la reconnaissance des droits concédés par le pays d'origine, et pour les autres effets légaux de cette reconnaissance, lesdits États auront un délai d'un an à compter de la date de la notification faite par le Bureau compétent.

Si l'Administration d'un des États formant l'Union se refuse à reconnaître un brevet, une marque, un dessin, un modèle, etc., ou le droit sur une œuvre littéraire ou artistique, elle le fera savoir au Bureau international en indiquant ses motifs, afin que celui-ci communique à son tour le refus à l'Administration du pays d'origine

et à la partie intéressée, avec les effets prévus par les lois intérieures.

ART. 7. — Tout enregistrement et toute reconnaissance d'un droit intellectuel ou industriel fait dans un des États de l'Union, et communiqué aux autres États en la forme prescrite dans les articles précédents, produira les mêmes effets que si l'enregistrement ou la reconnaissance avait eu lieu dans chacun de ces États, et la nullité ou la déchéance du droit, survenue dans le pays d'origine et communiqué en la même forme aux autres pays, produira dans ces derniers les mêmes effets que dans le premier.

La durée de la protection internationale résultant de l'enregistrement sera celle qui est établie par les lois du pays où le droit aura été accordé ou reconnu; et si ces lois ne contiennent pas de disposition à cet égard, ou ne fixent aucun terme de protection, elle sera: pour les brevets, de 15 ans; pour les marques de fabrique ou de commerce et les modèles et dessins industriels, de 10 ans; et pour les œuvres littéraires et artistiques, de 25 ans à compter de la mort de l'auteur; les deux premiers termes de protection<sup>(1)</sup> pourront être renouvelés indéfiniment au moyen des formalités prescrites pour le premier enregistrement.

ART. 8. — Les Bureaux internationaux pour la protection de la propriété intellectuelle et industrielle seront régis par un même règlement, rédigé d'un commun accord par les Gouvernements des républiques de Cuba et des États-Unis du Brésil et approuvé par tous les autres Gouvernements de l'Union. Leur budget de dépenses, sanctionné par ces mêmes Gouvernements, sera supporté par tous les États signataires dans la proportion établie pour leur contribution aux frais du Bureau international des Républiques américaines à Washington, et ils se trouveront à cet égard sous le contrôle des Gouvernements sur le territoire duquel ils auront leur siège.

A la taxe que le pays d'origine exigera pour les enregistrements ou dépôts et les autres actes relatifs à la reconnaissance ou à la garantie de la propriété intellectuelle ou industrielle sera joint un émoluments de cinq dollars or américain, ou son équivalent en la monnaie du pays où le paiement est effectué, dont le produit sera réparti par parts égales entre les Gouvernements sur le territoire desquels fonction-

<sup>(1)</sup> Voir, pour le traité sur les brevets, dessins, modèles et marques, *Prop. ind.*, 1907, p. 7.

<sup>(1)</sup> On peut se demander si ce n'est pas par suite d'une erreur que cet article admet le renouvellement indéfini des brevets d'invention. Chacun s'accorde à admettre que le renouvellement des marques ne donne lieu à aucun inconvénient; mais avec la même unanimité on envisage que les brevets d'invention ne doivent être concédés que pour un terme limité, sur la durée duquel on peut discuter.

nent les Unions internationales; cet émolument a pour seul but de contribuer à l'entretien de ces Bureaux.

ART. 9. — Les Bureaux internationaux exerceront encore les fonctions suivantes, en sus de celles qui leur sont attribuées par les articles précédents:

- 1° Ils réuniront les informations de toute nature se rapportant à la protection de la propriété intellectuelle et industrielle, qu'ils publieront et mettront en circulation entre les pays américains à des intervalles convenables;
- 2° Ils favoriseront l'étude des questions relatives aux susdites matières, et pourront publier dans ce but une ou plusieurs revues officielles, où seront insérés tous les documents qui leur seront remis par les administrations des États signataires;
- 3° Ils feront connaître aux Gouvernements de l'Union les difficultés qui s'opposent à l'application facile et efficace de la présente Convention, en indiquant les moyens d'y remédier ou de les atténuer;
- 4° Ils prépareront, d'un commun accord avec les Gouvernements de l'Union, des conférences internationales pour l'étude et le perfectionnement des législations sur la propriété intellectuelle et industrielle, et pour les réformes qu'il conviendrait d'introduire dans le régime de l'Union ou dans les traités en vigueur sur la matière; et dans de pareilles conférences, les directeurs de Bureaux qui n'auraient pas été chargés de représenter un pays seront en droit d'assister aux séances et d'y exprimer leur opinion, mais non de voter;
- 5° Ils présenteront au Gouvernement du pays où ils ont leur siège un rapport annuel sur leurs travaux, lequel sera communiqué à tous les États de l'Union;
- 6° Ils entreront avec les bureaux et instituts analogues, et avec des corps scientifiques, littéraires, artistiques et industriels, en échange de publications, d'informations et de données de nature à favoriser le progrès de l'institution;
- 7° Ils coopéreront, comme agents de chacun des Gouvernements de l'Union vis-à-vis des administrations de tous les autres, à l'accomplissement de toute démarche, initiative ou opération tendant aux fins de la présente convention.

ART. 10. — Les dispositions contenues dans les traités de Mexico du 27 janvier 1902 sur les brevets d'invention, les dessins et modèles industriels et les marques de fabrique et de commerce, et sur la propriété littéraire et artistique, et relatives aux formalités de l'enregistrement ou à la reconnaissance du droit dans les pays autres

que le pays d'origine, seront considérées comme étant remplacées par les propositions de la présente convention dès le moment où l'un des Bureaux internationaux sera établi, mais cela seulement en ce qui concerne ceux des États qui auront contribué à sa constitution; dans tous les autres, les susdits traités demeureront en vigueur, et la présente convention sera considérée comme constituant une adjonction aux dispositions précitées.

ART. 11. — Les Gouvernements des républiques de Cuba et des États-Unis du Brésil procéderont à l'organisation des Bureaux internationaux quand deux tiers au moins des États appartenant à chacun des groupes indiqués à l'article 3 auront ratifié la présente Convention. Il ne sera pas nécessaire d'établir simultanément les deux Bureaux; on pourra donc en installer un seul quand le nombre indiqué plus haut de gouvernements adhérents sera atteint; le gouvernement du pays dans lequel le Bureau doit avoir son siège prendra les mesures nécessaires à cet effet, en faisant usage des facultés que lui accorde l'article 8.

Si l'un des Bureaux internationaux prévus par la présente Convention a été établi, les pays appartenant au groupe autre que celui auquel correspond ce Bureau pourront s'adresser à lui pour tous les objets prévus par la Convention, et cela jusqu'à ce que le second Bureau ait été constitué. Quand celui-ci sera établi, le premier lui remettra toutes les données mentionnées dans le second alinéa de l'article 12.

ART. 12. — En ce qui concerne l'accession des États d'Amérique à la présente Convention, elle sera communiquée au Gouvernement des États-Unis du Brésil, lequel en donnera connaissance aux autres, cette communication devant tenir lieu d'échange de ratifications.

Le Gouvernement du Brésil notifiera, en outre, cette accession aux Bureaux internationaux, et ceux-ci remettront au nouveau Gouvernement adhérent un état complet de tous les brevets, marques, modèles, dessins et œuvres littéraires et artistiques enregistrés qui jouiront à cette date de la protection internationale.

En foi de quoi, etc.

## Conventions particulières

### DANEMARK — ÉTATS-UNIS

ACCORD  
concernant

LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES MARQUES  
EN CHINE

Le Danemark a conclu avec les États-

Unis un accord pour la protection réciproque, dans l'Empire chinois, des marques de fabrique de leurs ressortissants respectifs au moyen de la juridiction consulaire.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

## UN PROJET D'UNION AMÉRICAINE

### POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Au printemps de 1906, la troisième conférence pan-américaine s'est réunie à Rio-de-Janeiro, dans le but de continuer l'œuvre de rapprochement et d'unification commencée il y a déjà seize ans à Washington (1890), et poursuivie à Mexico (1901/1902).

Nous avons publié dans notre numéro de janvier dernier (p. 7) le traité pan-américain de Mexico pour la protection de la propriété industrielle. Nous traduisons ici (p. 128) la convention signée à Rio pour la protection interaméricaine des inventions, des marques et de la propriété littéraire et artistique.

La Convention de Rio va beaucoup plus loin que les actes antérieurs, et vise nettement la constitution d'une Union pour la protection de la propriété industrielle. Cette combinaison n'a pas été sans surprendre beaucoup de personnes, lesquelles se sont posé la question de savoir s'il était vraiment utile et pratique d'organiser un nouveau groupement de ce genre, à côté et en dehors de l'Union fondée en 1883 par la Conférence de Paris.

On remarquera que la Convention de Rio prévoit une unification beaucoup plus complète que celle qui a été réalisée par la Convention d'Union de Paris, et qu'elle attribue des fonctions administratives très importantes aux Bureaux internationaux de la Havane et de Rio-de-Janeiro, auxquels elle impose un travail considérable. Elle prévoit, par exemple, que chacun des gouvernements membres de l'Union transmettra au Bureau international de son rayon « des copies certifiées de tous les enregistrements de marques, brevets, dessins et modèles effectués dans son pays... ainsi que de toute déchéance, renonciation, transmission ou autre mutation relatives à ces droits..., en vue de

leur communication, de leur distribution ou de leur notification, selon le cas, par le Bureau international compétent, aux pays de son ressort». La notification d'un enregistrement ou d'un dépôt effectué dans le pays d'origine et adressée par le Bureau international aux autres pays de l'Union fera foi dans ces pays, lesquels auront un an pour accepter ou refuser la reconnaissance des droits concédés par le pays d'origine. Les refus de protection seront notifiés au Bureau international, qui les transmettra à son tour, avec l'indication des motifs, à l'Administration du pays d'origine et à la partie intéressée. En outre, les deux Bureaux internationaux «se transmettront réciproquement, chaque mois, des copies certifiées par le gouvernement sur le territoire duquel ils ont leur siège, de tout enregistrement, communication ou autre document intéressant la reconnaissance du droit des propriétaires».

Ce système, déjà en vigueur dans le service de l'enregistrement international des marques établi au Bureau international de Berne par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, est ainsi étendu aux brevets, dessins et modèles, et réalise ainsi l'idéal d'un enregistrement international s'appliquant à toutes les branches de la propriété industrielle. Pour nous faire une idée du nombre d'opérations que les Bureaux de la Havane et de Rio auraient à notifier en une année, nous avons établi le compte des délivrances de brevets et des enregistrements de dessins, de modèles et de marques qui reviennent, dans la statistique générale de la propriété industrielle pour l'année 1905, à ceux des États de l'Union pan-américaine qui sont actuellement membres de l'Union fondée par la Convention de Paris du 20 mars 1883. Voici les chiffres que nous trouvons à la page 89 de l'année courante de ce journal :

	Brevets	Dessins et modèles	Marques	TOTAL
Brésil . . . . .	278	—	458	736
Cuba . . . . .	113	—	454	567
Dominicaine (Rép.)	—	—	5	5
États-Unis . . . . .	29,784	486	4,490	34,760
Mexique . . . . .	951	66	754	1,771
	31,126	552	6,161	37,839

Nous arrivons à un total de 37,839 opérations à notifier en 300 jours ouvrables en chiffres ronds. Chacune de ces opérations donne lieu, aux termes de l'article 8 de la Convention, à une taxe de 5 dollars or américains, ce qui représente une recette annuelle de 189,195 dollars, soit de

un million de francs en chiffres ronds. Au travail requis par les notifications mentionnées plus haut, s'ajoutera encore celui exigé par la notification des déchéances, renonciations, etc.

La Convention de Rio se greffe sur celle de Mexico du 27 janvier 1902, qui, indépendamment de tout enregistrement international, établit entre les États de l'Union pan-américaine un minimum d'unification en matière de propriété industrielle, comme la Convention de Paris du 20 mars 1883 le fait pour les États qui ont adhéré à cette dernière.

L'idée de constituer une Union pan-américaine de la propriété industrielle a soulevé certaines observations et objections dans les pays américains eux-mêmes. La délégation du Mexique a émis, au sein de la Conférence de Rio, l'avis qu'il serait plus avantageux pour les États américains d'adhérer à la Convention de Paris, qui, elle, a abouti à des résultats positifs<sup>(1)</sup>. De même, la rédaction de la revue *Patentes y Marcas*, paraissant à Buenos-Aires, a la ferme conviction que la Convention de Rio «n'entrera pas en vigueur, parce qu'elle n'est pas pratique et qu'elle n'est d'aucune utilité pour le commerce et l'industrie du continent». Et elle continue en ces termes : «Centraliser les services de la propriété industrielle à la Havane et à Rio, comme le fait le projet, ce n'est pas centraliser ; et limiter l'unification à l'Amérique sous cette forme dualiste, est une tâche qui ne vaut pas la peine d'être poursuivie, alors qu'il est plus facile et plus simple de faire comme le Brésil, Cuba, le Mexique et les États-Unis, qui ont adhéré à l'Union universelle de Berne. Les Unions du genre de celle des postes doivent être vastes, ou ne pas se faire».

En résumé, et quel que soit l'avenir de cette Convention, il est intéressant de constater qu'elle constitue le premier acte officiel qui ait donné corps à l'idée de créer le brevet international, idée caressée depuis longtemps, et dont la réalisation effective serait saluée avec enthousiasme dans le monde des inventeurs, qui rencontrent aujourd'hui tant d'obstacles sur leur route pour étendre la protection de leurs créations.

À cet égard, l'œuvre de la Conférence pan-américaine de Rio-de-Janeiro marque un pas vers la réalisation de cette grandiose innovation.

## Jurisprudence

### AUTRICHE

FIRME BRITANNIQUE. — NON PROTÉGÉE PAR LA LOI SUR LES MARQUES.

(Oberlandesgericht de Vienne, 3 juillet 1906.)

La plaignante, la compagnie C. à Londres, a intenté des poursuites pénales au prévenu pour avoir mis dans le commerce des marchandises portant la firme de la plaignante. Le prévenu a fait opposition à la plainte portée contre lui.

Quand la partie civile est de nationalité britannique, c'est le § 32 de la loi sur les marques qui doit en première ligne être pris en considération. À teneur de cet article, la protection des marques, ainsi que celle des noms, raisons de commerce, armoiries ou dénominations commerciales des établissements appartenant à des entreprises étrangères se règle d'après les traités ou conventions conclus avec les États respectifs.

Or, le traité conclu entre l'Autriche-Hongrie et la Grande-Bretagne le 5 décembre 1876 dispose que les sujets de S. M. britannique ne peuvent réclamer en Autriche-Hongrie le droit exclusif à l'usage d'une marque ou d'un dessin ou modèle de fabrique, avant d'en avoir déposé deux exemplaires dans chacune des Chambres de commerce de Vienne et de Budapest.

Dans l'espèce, le dépôt de la firme n'a pas eu lieu, et il n'existe pas entre la monarchie austro-hongroise et la Grande-Bretagne de traité spécial concernant la protection des firmes. La clause de la nation la plus favorisée, renfermée dans l'article 1<sup>er</sup> du traité précité, ne s'applique pas au cas particulier. Même si le plaignant était sujet austro-hongrois, il n'aurait aucun droit à la protection qu'il réclame, attendu qu'il n'a pas fait enregistrer sa firme en Autriche-Hongrie.

Les faits reprochés au prévenu ne constituent donc pas un acte punissable tombant sous la juridiction des tribunaux pénaux, de sorte qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la plainte et que la procédure doit être arrêtée.

(Oesterr. Patentblatt, 1906, p. 858.)

### BRÉSIL

MARQUE DE FABRIQUE. — QUESTION DE DROIT CIVIL INTERNATIONAL. — COMPÉTENCE DE LA JUSTICE FÉDÉRALE.

(Tribunal fédéral suprême, 18 juillet 1906.)

Le Tribunal fédéral :

Attendu que les marques de fabrique, soit par leur nature, soit par l'effet d'une clause implicite ou explicite de la consti-

(1) Voir *Prop. ind.*, 1906, p. 147, col. 3.

tution, sont de la compétence de la juridiction fédérale toutes les fois qu'elles revêtent, comme en l'espèce, le caractère de questions de droit civil international (article 31 de la loi du 24 septembre 1904 interprétant l'article 12 de la loi du 20 novembre 1894)...

(*Rev. de droit int. privé*, 1907, p. 627.)

DANEMARK

CALCUL DU DÉLAI DE PRIORITÉ. — PRISE EN CONSIDÉRATION DE L'HEURE ET DE LA MINUTE DU DÉPÔT.

La Commission danoise des brevets calcule le délai d'un an établi par l'article 4 de la Convention d'Union en tenant compte des heures et des minutes.

Ce mode de procéder peut causer certaines difficultés quand n'est pas certifiée officiellement l'heure et la minute du dépôt par l'Administration du pays où a été déposée la demande originaire.

Un Français avait déposé sa première demande de brevet en France le 4 juin à 1 heure, et présenté sa demande en Danemark le 4 juin de l'année suivante à 1 heure 35 minutes. La Commission des brevets ne s'est laissée convaincre que par une attestation officielle des autorités parisiennes du fait que l'heure de Paris retarde de 50 minutes 49 secondes sur l'heure de l'Europe centrale, et que par conséquent l'année prévue pour le délai de priorité n'était pas encore tout à fait écoulée au moment où la demande a été déposée en Danemark.

(*Mitteil. v. Verb. deutsch. Patentanw.*, juillet 1907, p. 69.)

FRANCE

CONCURRENCE DÉLOYALE. — MODÈLES DE COSTUMES. — ACHETEURS SE PRÉSENTANT COMME FAISANT PARTIE D'UNE MAISON ÉTABLIE À L'ÉTRANGER. — REVENTE À UN MAGASIN DE NOUVEAUTÉS DE PARIS. — MISE EN VENTE PAR CE MAGASIN DE REPRODUCTIONS DE CES COSTUMES, À DES PRIX INFÉRIEURS AUX PRIX D'ACHAT DES MODÈLES. — DEMANDES EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — REJET.

(Trib. de la Seine [com.], 2 septembre 1905. — Béschoff-David & C<sup>e</sup> v. Wagner & C<sup>e</sup>.)

Attendu que les demandeurs font plaider que les défendeurs se seraient rendus, à leur rencontre, coupables de concurrence déloyale; que, par leurs agissements incorrects, ils les auraient sciemment trompés sur le véritable objet de leurs démarches tendant à l'achat de modèles de costumes pour l'étranger; qu'ils leur auraient ainsi causé

un préjudice qu'ils devraient être tenus de réparer;

Attendu qu'il est de notoriété publique que les modèles de costumes sont faits et vendus pour être reproduits; que les acheteurs peuvent en revendre des reproductions au-dessous des prix d'achat;

Attendu qu'il échet de remarquer que Wahl s'est fait livrer les marchandises achetées directement par lui; que les factures ont été libellées à son nom et qu'il en a payé le montant; qu'il a donc agi, non pas en qualité de commissionnaire ou de mandataire, mais comme acheteur direct;

Que les facteurs, contrairement aux allégations des demandeurs, ne mentionnent pas d'indication faisant défense, à Wahl ou à ses acheteurs éventuels, de les revendre à des magasins de nouveautés, à Paris;

Attendu que si, à la vérité, Wahl et un sieur Klauss, employé des Galeries Lafayette, ont dit être, ou si l'un d'eux s'est fait passer pour être d'une maison Nordmann, de Berne, et que de pareils moyens soient répréhensibles, il importe d'observer qu'ils ne constituent point des faits punissables par la loi;

Attendu que si les demandeurs veulent se garantir contre des agissements de concurrence déloyale semblables à ceux qu'ils reprochent aux défendeurs, mais qu'ils ne prouvent point, il leur appartient de mettre leurs créations sous l'égide des lois qui peuvent les protéger, et de prendre à l'égard de leurs acheteurs, au moment où interviennent les transactions, toutes mesures utiles et indispensables à la défense d'un commerce aussi important et aussi français que celui des couturiers, sans cependant contrevenir au principe de la liberté des relations commerciales;

Attendu que les demandeurs ne démontrent point que Wahl se soit interdit, pour lui-même ou les maisons auxquelles il devait revendre les modèles achetés par lui, de les céder à des magasins de nouveautés et même aux Galeries Lafayette;

Qu'ils n'administrent point davantage la preuve que cette société et Wahl aient eu l'intention de nuire aux intérêts et à la réputation des demandeurs, ni que les Galeries Lafayette aient mis en vente les reproductions des modèles, sous le nom des demandeurs, et qu'elles les aient offertes à leur clientèle comme provenant de ces derniers;

Attendu que, des considérations qui précèdent, il appert qu'en l'espèce Wahl avait toute faculté de placer à qui bon lui semblait les modèles dont s'agit et que les Galeries Lafayette pouvaient les exposer dans leurs rayons;

Attendu, du reste, que les costumes mis

en vente par les Galeries Lafayette ne sont point composés avec les mêmes passementeries que les articles employés par les demandeurs; que ces costumes n'ont point le même fini et le même attrait que les modèles de ces derniers; que la différence des prix, qui ne saurait, dans le procès actuel, être un cas de concurrence déloyale, s'explique ainsi par la comparaison entre les qualités des étoffes et des accessoires employés et les façons des costumes;

Que, par suite, faute par les demandeurs de justifier de leurs prétentions, ils doivent être déclarés mal fondés en leur action;

PAR CES MOTIFS...

(*La France judiciaire*, 1907, p. 304.)

DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS. — MODÈLES DE ROBES ET COSTUMES. — COMMUNICATION À DES COMMISSIONNAIRES ÉTRANGERS NON ASSIMILABLE À LA PUBLICATION. — REPRODUCTION DES MODÈLES DANS UN JOURNAL. — CONTREFAÇON.

(Trib. de la Seine [10<sup>e</sup> ch.], 27 juin 1907. — Paquin c. Nathan et Chaudachoff.)

Attendu que Nathan et Chaudachoff ont été renvoyés, par ordonnance de M. Boucard, juge d'instruction, devant le Tribunal correctionnel de la Seine, pour avoir, depuis moins de trois ans, commis le délit de contrefaçon industrielle en livrant, et en offrant à des tiers et en reproduisant, des modèles appartenant à la maison Paquin;

Attendu que, suivant exploit en date du 28 janvier 1907, Nathan a été directement cité par le sieur Clément, mandataire de la société Paquin devant le même tribunal, à raison d'un délit de contrefaçon résultant de la reproduction de six modèles appartenant à ladite société Paquin et saisis le 18 septembre 1905 par ministère de Hazard, huissier;

Attendu que, Nathan étant commerçant failli, le sieur Pruvost, syndic de la faillite, a été mis en cause par exploit du 28 janvier 1907;

Statuant au fond;

En ce qui concerne Nathan:

Attendu que, s'il n'est pas suffisamment établi que Nathan a contrefait les modèles dénommés «Bergère», «Foscarinette», «Janina» et «Cellini», il résulte, au contraire, de l'information et des débats qu'il a commis le délit de contrefaçon en exécutant une mousseline-patron reproduisant le modèle dénommé «Achille», dont le dessin a été déposé le 12 septembre 1905 au conseil des prud'hommes, et en confectionnant les six pièces saisies le 18 septembre 1905, lesquelles constituent des reproductions des modèles de la maison Paquin

dont les dessins ont été régulièrement déposés le 19 août 1905 ;

Attendu que les faits ci-dessus visés tombent sous le coup de la loi du 18 mars 1806 et de l'article 425 du code pénal, les modèles contrefaits portant en eux un caractère propre et spécial qui permet d'en apprécier l'origine et d'en reconnaître l'individualité ;

Attendu, il est vrai, que Nathan soutient que les modèles litigieux étaient tombés dans le domaine public, le dépôt fait au conseil des prud'hommes n'ayant été effectué que le 19 août 1905, postérieurement à l'exposition publique de ces modèles et à leur mise en vente ;

Mais attendu qu'il résulte de l'information et des renseignements recueillis par le tribunal au cours des débats que les modèles ont été simplement montrés à des commissionnaires étrangers ;

Attendu que cette communication, en quelque sorte confidentielle, faite à des marchands à l'effet d'en obtenir des commandes ne peut pas être considérée à elle seule comme ayant livré les modèles à la publicité ;

En ce qui concerne Chaudachoff :

Attendu que le numéro du 1<sup>er</sup> septembre 1905 de l'album du *Chic* contient la contrefaçon de plusieurs modèles de la maison Paquin ; que Chaudachoff a reconnu dans l'information que ces dessins sont la reproduction de mousselines livrées par lui au journal le *Chic* ;

Attendu, pour les motifs ci-dessus énoncés, que cette publication doit être considérée comme constituant le délit prévu et réprimé par la loi du 18 mars 1806 et l'article 425 du code pénal ;

Attendu que Chaudachoff soutient vainement que le fait de remettre ces copies de modèles à un journal de modes ne saurait constituer une véritable contrefaçon, du moment que ce fait n'a pas eu pour but une mise en vente ni pour conséquence justifiée une confection conforme auxdits dessins ;

Attendu, en effet, que l'article 425 du code pénal prévoit toute édition, c'est-à-dire toute reproduction totale ou partielle d'un dessin ; que, dès lors, la publication faite par le journal le *Chic* suffit à elle seule pour constituer un délit, sans que l'on ait à rechercher si elle a été suivie ou non d'une confection de vêtements ;

PAR CES MOTIFS...

(*La France judiciaire*, 1907, p. 302.)

NOTE. — Pendant longtemps la jurisprudence s'est refusée à appliquer la loi de 1806 aux articles de modes, estimant que la mode ne relevait pas du domaine

de l'art, mais de celui de la fantaisie. Depuis quelques années elle a abandonné ce point de vue, et la décision ci-dessus est conforme au dernier état de la jurisprudence.

## Nouvelles diverses

### STATUTS

de la

#### FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES INGÉNIEURS-CONSEILS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Nous avons annoncé l'année dernière<sup>(1)</sup> la fondation de la Fédération internationale des Ingénieurs-Conseils en matière de propriété industrielle, mais sans pouvoir donner sur ses statuts autre chose que des indications d'une nature toute générale. Ces statuts sont reproduits dans l'Annuaire de 1906 de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, qui vient de paraître, et ont la teneur suivante :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Il est formé une Association ayant pour titre :

*Fédération internationale des Ingénieurs-Conseils en matière de propriété industrielle.*

ART. 2. — Cette Association a pour but :

- 1<sup>o</sup> De resserrer les liens de confraternité professionnelle entre les Ingénieurs-Conseils des différents pays ;
- 2<sup>o</sup> D'assurer la considération des membres des Associations adhérentes et de les mettre, ainsi que le public, en garde contre les mandataires incompétents ou peu scrupuleux ;
- 3<sup>o</sup> D'étudier en commun les réformes de nature à simplifier les formalités administratives en matière de propriété industrielle et d'en faire poursuivre la réalisation auprès des Administrations compétentes ;
- 4<sup>o</sup> De faciliter et de simplifier les relations d'affaires entre les membres.

ART. 3. — La Fédération est composée des Associations nationales ayant déclaré adhérer aux présents statuts.

Les Associations qui demanderont ultérieurement à faire partie de la Fédération devront en adresser la demande au Président du Comité exécutif.

ART. 4. — La Fédération est administrée par un Comité exécutif composé d'autant de membres qu'il y a d'Associations adhérentes.

Dans sa première réunion de l'année, le Comité élit parmi ses membres le Président de la Fédération et lui adjoint un Secrétaire et un Trésorier, choisis parmi les membres de son Association.

Le Président et ses deux adjoints forment le Bureau.

Le Comité a pour mission spéciale d'étudier les questions concernant la profession d'ingénieur-conseil et d'élaborer des règlements qui seront obligatoires pour tous les membres des Associations adhérentes (art. 5).

Le Comité examine les demandes d'admission qui lui sont transmises par le Président et statue à ce sujet. Il fixe enfin le montant de la cotisation annuelle à payer par chaque Association (art. 11).

ART. 5. — Le Comité exécutif se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président. Cette réunion se tiendra, autant que possible, dans la ville où aura lieu le Congrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, et à la même époque que ce Congrès.

Le Bureau pourra en outre ordonner la convocation du Comité chaque fois qu'il le jugera utile. Le Comité devra être également réuni quand la demande en sera adressée au Président par la moitié des Associations adhérentes.

Le Comité exécutif ne peut valablement délibérer que si les trois quarts des Associations adhérentes sont représentées. Un même membre pourra représenter plusieurs Associations.

Les décisions du Comité ne sont valables que si elles sont adoptées à la majorité absolue des Associations adhérentes. En ce qui concerne les règlements professionnels devant engager tous les membres de chaque Association adhérente, ils devront être adoptés à l'unanimité. L'unanimité est également exigée pour l'admission des nouvelles Associations et pour fixer les cotisations prévues à l'article 11 ci-après.

ART. 6. — Le Bureau se réunit sur convocation du Président. Il exécute les délibérations du Comité exécutif et en prépare les réunions, ainsi que l'ordre du jour des Assemblées générales. Il transmet aux Associations adhérentes les décisions du Comité.

ART. 7. — Les membres du Comité exécutif sont désignés par les Associations adhérentes : chacune d'elles délègue un représentant, membre d'une des Associations, et un suppléant qui remplace le représentant en cas d'empêchement de celui-ci.

Le suppléant peut assister aux réunions du Comité exécutif et prendre part aux discussions, mais il n'a le droit de vote que si le représentant est absent.

Si un même pays est représenté par plusieurs Associations, elles ne disposeront ensemble que d'une seule voix.

ART. 8. — Les membres du Bureau sont élus au scrutin secret par le Comité exécutif ; la nomination de chacun d'eux fait l'objet d'un scrutin particulier. Si, au premier tour de scrutin, le Président, le Secrétaire ou le Trésorier n'ont pas réuni la majorité absolue, un second tour a lieu. Si cette majorité n'est pas encore obtenue, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité relative. En cas d'égalité, le sort décide.

ART. 9. — La présidence ne peut être con-

(1) Voir *Propriété ind.*, 1906, p. 167.



liée à un membre de la même Association pendant plus de trois années consécutives.

Après une année d'intervalle, le Président est rééligible.

ART. 10. — Tous les membres des Associations adhérentes et les membres désignés à l'article 12 ci-après seront convoqués en Assemblée générale au moins une fois tous les deux ans, dans une ville désignée par le Comité; autant que possible, cette Assemblée aura lieu au moment du Congrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, et dans la même ville.

L'ordre du jour des Assemblées sera élaboré par le Bureau, et aucune question ne pourra y être discutée sans lui avoir été soumise au moins deux mois avant l'Assemblée.

Les Assemblées générales ne pourront émettre que des avis ou des vœux, dont l'étude et la solution définitive seront renvoyées au Comité exécutif.

Dans les Assemblées générales, le vote sera individuel et les membres présents auront le droit d'y prendre part.

ART. 11. — Dans sa première séance de l'année, le Comité exécutif déterminera la cotisation à verser par chaque Association nationale. Cette cotisation pourra varier entre 50 francs et 100 francs.

Une deuxième cotisation pourra être établie suivant le nombre des membres professionnels effectifs de chaque Association; elle ne pourra être supérieure à 25 francs pour chaque membre desdites Associations.

ART. 12. — Les ingénieurs-conseils exerçant la profession dans un pays où il n'y a point d'Association nationale, mais faisant partie d'une ou de plusieurs Associations ayant adhéré à la Fédération, pourront, sur leur demande, être inscrits par le Comité comme adhérent à la Fédération.

Ils devront, dans ce cas, payer la deuxième cotisation prévue à l'article 11 ci-dessus.

ART. 13. — Les cotisations des membres appartenant à des Associations nationales seront centralisées par les trésoriers de celles-ci et adressées par eux au Trésorier de la Fédération.

Les cotisations des ingénieurs-conseils exerçant la profession dans un pays où il n'y a pas d'Association nationale (mais appartenant à des Associations étrangères), devront être adressées par chacun d'eux au Trésorier de la Fédération.

ART. 14. — Le Bureau soumet annuellement au Comité exécutif un rapport sur la situation de la Fédération.

Le Comité examine les comptes qui lui sont soumis et les approuve, s'il y a lieu.

ART. 15. — Un compte rendu annuel des travaux de la Fédération est rédigé par les soins du Bureau et adressé à chacune des Associations adhérentes, en autant d'exemplaires qu'elles comprennent de membres professionnels effectifs.

Il sera également envoyé aux membres prévenus à l'article 12.

ART. 16. — Les statuts de la Fédération pourront être modifiés par le Comité exécutif à une majorité représentant au moins les trois quarts des pays représentés dans la Fédération. Toutefois, l'article 5 ne pourra être modifié qu'à l'unanimité de ces pays.

Les présents statuts entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1906.

Arrêtés à Berne, le 18 juin 1906.

Ont signé :

- Pour l'Allemagne : M. MINTZ.  
 » l'Autriche : ED. DE WALDKIRCH.  
 » la Belgique : H. T. E. KIRKPATRICK.  
 » le Danemark : F. NAGELL.  
 » la France : G. DE MESTRAL.  
 » la Hongrie : KELEMEN.  
 » l'Italie : M. CAPUCCIO.  
 » la Suisse : A. RITTER.

### ALLEMAGNE

#### LES CONGRÈS DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE À DUSSELDORF

Comme nous l'avons annoncé, les congrès de l'Association allemande et de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle ont eu lieu à Dusseldorf dans le commencement du mois de septembre.

On y a beaucoup travaillé, et il paraît certain que le développement ultérieur de la législation allemande en matière de propriété industrielle sera fortement influencé par les résolutions du congrès de Dusseldorf.

N'ayant pu réussir jusqu'ici à obtenir les résolutions du congrès de l'Association allemande dans leur rédaction définitive, nous avons décidé de renvoyer au numéro d'octobre notre compte rendu des deux réunions.

### ARGENTINE (RÉPUBLIQUE)

#### REVISION DE LA LÉGISLATION SUR LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

La commission nommée par le Pouvoir exécutif pour étudier les modifications qu'il conviendrait d'introduire dans la législation argentine sur la propriété industrielle a présenté au Ministre de l'Agriculture deux projets de loi, dont l'un sur les brevets d'invention et l'autre sur les marques.

Nous comptons analyser ces deux projets dans notre prochain numéro; mais l'examen rapide auquel nous venons de nous livrer nous permet de dire dès maintenant qu'ils réalisent de nombreux progrès, notamment dans le régime international.

D'après les dernières nouvelles, le Ministre de l'Agriculture étudierait actuellement un projet de loi sur les dessins ou modèles industriels, destiné à être soumis au Congrès sous bref délai.

### SPECIALITÉS PHARMACEUTIQUES. — MISE EN VIGUEUR D'UNE NOUVELLE RÉGLEMENTATION

La loi argentine N° 4687 du 14 septembre 1905 sur l'exercice de la pharmacie et le règlement d'exécution du 5 septembre 1906, subordonnent l'introduction et la vente des spécialités nationales ou étrangères à une autorisation préalable qui doit être demandée au « Département national d'hygiène ».

Cette autorisation n'est accordée qu'après analyse de la préparation et examen de tous les éléments du conditionnement sous lequel elle est présentée au public.

A l'appui de la demande d'autorisation, les intéressés doivent produire six échantillons strictement conformes, comme composition et comme emballage, au type qui sera mis en vente, et munis d'étiquettes portant indication quantitative et qualitative des substances actives entrant dans la composition du produit.

Il est prescrit aussi de présenter au Département national d'hygiène une formule où l'indication quantitative et qualitative des composants de la spécialité sera suivie d'un exposé sommaire « des principes physiologiques et thérapeutiques sur lesquels se base la préparation, de sa raison d'être, ou des avantages hygiéniques ou pharmacologiques que comporte son emploi ».

Pour la rédaction des annonces ainsi que des prospectus et notices qui accompagnent les produits, on recommande expressément « d'observer une discrétion convenable, de façon qu'il n'y ait tromperie ni exagération qui puissent compromettre la morale professionnelle » (article 79 du règlement du 5 septembre 1906).

En application de cette disposition, le Département national d'hygiène a déjà exigé, notamment, la modification de prospectus paraissant « garantir » des « guérisons » ou indiquant que la préparation recommandée était « unique » pour le traitement de certaines maladies.

La taxe d'analyse est calculée à raison de 8 piastres (environ 17 fr. 50) par substance active entrant dans la composition du produit. Une préparation comprenant deux substances actives acquittera donc une taxe d'environ 35 francs.

Indépendamment de cette dépense, il faut prévoir les honoraires et faux frais du mandataire local, évalués approximativement à 80 fr., et environ 20 fr. pour la légalisation de la procuration et de la formule, et pour le transport et le dédouanement des échantillons.

L'autorisation d'un produit comprenant deux substances actives pourrait donc être obtenue moyennant une dépense d'environ 135 francs.

Légalement, le nouveau régime doit être mis en vigueur le 6 septembre 1907, mais il a été déclaré officieusement que, tenant compte de la fixation très-différée des conditions d'application de la loi et de son règlement, les autorités argentines useraient de tolérance pendant un délai suffisant pour l'accomplissement des formalités concernant les produits qui se vendent actuellement, et dont les étiquettes portent indication quantitative et qualitative des substances actives.

(*Rev. ind. de la prop. ind.*)

## BRÉSIL

### PROTECTION DES MARQUES INTERNATIONALES

Comme on pouvait s'y attendre, les arrêts de la Cour d'appel de Rio-de-Janeiro, d'après lesquels les marques enregistrées internationalement à Berne ne jouiraient de la protection au Brésil que si elles y ont été publiées conformément aux prescriptions établies pour les marques déposées directement dans ce pays, ont causé une grande émotion dans les cercles intéressés. Il est à regretter qu'un vice de forme ait empêché les pourvois formés contre la décision de la Cour d'appel d'être portés devant la Cour de cassation.

Nous apprenons qu'un nouveau pourvoi contre une décision analogue vient d'être formé par un déposant lésé et aimons à croire qu'il aboutira à un arrêt favorable aux titulaires des marques internationales.

## CHINE

### CONTREFAÇON DES MARQUES EUROPÉENNES ET AMÉRICAINES

La Chine est inondée de marques contrefaites, et il n'y a pas moyen de s'y opposer. La Grande-Bretagne a bien conclu avec la Russie, l'Allemagne, la France et d'autres puissances des accords pour la protection réciproque des marques en Chine, mais le Japon ne se montre pas disposé à conclure des arrangements de cette nature et demande que la Chine commence par établir l'enregistrement des marques de fabrique. Comme ce sont les imitations et contrefaçons japonaises qui sont le plus à craindre, et non celles provenant de la Chine, cette attitude du Japon est fort regrettable. Et la situation n'est pas améliorée par ce fait que le Japon peut, en se basant sur la priorité de la demande, enregistrer comme japonaises des marques employées à l'étranger.

Une plainte analogue a été formulée en septembre 1906 par l'Association allemande en Chine, en ce qui concerne les noms

chinois (*Hong names*) des maisons étrangères établies en Chine. La protestation faite par une des maisons allemandes lésées a été soumise sans résultat aux autorités japonaises, sur quoi l'intervention du gouvernement allemand a été invoquée. Cette question a été portée aussi devant l'Association américaine en Chine, laquelle, à son tour, a adressé des représentations à cet égard au gouvernement de Washington. L'attention du Ministre des États-Unis en Chine avait déjà précédemment été appelée sur la nécessité de conclure des arrangements avec d'autres puissances sur la protection réciproque des marques de fabrique. Il répondit que, pendant les années 1905 et 1906, il avait, avec l'autorisation du Secrétaire d'État, et au moyen d'un échange de notes, assuré la protection en Chine des marques de fabrique américaines dûment enregistrées en Grande-Bretagne, en France, en Allemagne, en Italie, aux Pays-Bas, en Russie et en Belgique contre les contrefaçons commises dans ces pays, lesquels sont à leur tour protégés par les tribunaux consulaires américains contre la contrefaçon, par des citoyens américains, de leurs marques de fabrique dûment enregistrées aux États-Unis.

On ne voit pas pourquoi le Japon n'accéderait pas à un accord semblable. Il s'est montré disposé à faire respecter ses droits en cette matière dans les traités qu'il a conclus avec les autres pays. Dans le traité de 1904 entre le Japon et la Chine, « le gouvernement chinois s'engage à établir et à appliquer loyalement les règlements nécessaires pour empêcher les sujets chinois de contrefaire les marques enregistrées appartenant à des sujets japonais ». Il est stipulé, en outre, que le gouvernement chinois établira des bureaux d'enregistrement dans lesquels les marques de fabrique étrangères seront, sur une demande de protection adressée au gouvernement chinois, enregistrées conformément aux règlements à édicter ultérieurement dans le but indiqué. Des dispositions dans le même sens sont contenues dans les traités que la Chine a conclus en 1903 avec la Grande-Bretagne, et en 1904 avec les États-Unis. Mais les règlements promis par la Chine n'ont pas encore été formulés à la satisfaction des États contractants, et tout ce que M. Rockhill a pu faire est d'exprimer, dans son rapport de décembre dernier, l'espoir que les modifications que le gouvernement des États-Unis et ceux des autres pays désirent voir introduire dans les règlements chinois relatifs aux marques de fabrique soient bientôt approuvés par la Chine. En attendant que le gouvernement de ce dernier pays régularise sa situation, il est hautement dési-

rable que le Japon conclue avec les gouvernements étrangers des accords de protection réciproque de nature à mettre fin à la contrefaçon des marques étrangères de la part des fabricants et des négociants japonais.

(*Patent and Trade Mark Review*, août 1907, p. 2066.)

## GRANDE-BRETAGNE

### LA NOUVELLE LOI SUR LES BREVETS ET LES DESSINS

La loi modificative sur les dessins et modèles industriels, que nous avons analysée dans notre numéro de mai (p. 64), a reçu la sanction royale le 28 août 1907. Elle a été abrogée par une loi de même date codifiant la législation sur ces deux matières, et où les divers articles de la loi précédente sont intercalés à leur place. Nous comptons commencer, dans notre prochain numéro, la publication de la traduction de la seconde de ces lois.

Un juriconsulte distingué nous a promis de nous fournir une étude d'ensemble sur la législation codifiée; mais il juge préférable d'attendre qu'elle ait subi le premier feu des critiques, afin de pouvoir tenir compte des diverses opinions qui se manifesteront. En attendant, nous signalerons à nos lecteurs les dispositions nouvelles les plus importantes qui ont été ajoutées, au cours des débats parlementaires, au projet de loi analysé par nous.

1° Jusqu'ici, la *description complète* de l'invention à breveter devait rentrer dans le cadre préalablement limité par la description provisoire. Une des nouvelles dispositions introduites dans la loi permet de réunir dans une description complète le contenu de *plusieurs descriptions provisoires*, étant bien entendu que le breveté ne pourra faire remonter ses droits sur les diverses parties de l'invention au delà de la date du dépôt des descriptions provisoires qui s'y rapportent.

2° Quand le Contrôleur sera convaincu que l'invention faisant l'objet d'une demande du brevet a, dans son intégrité, été revendiquée dans la description d'un des brevets compris dans l'examen prescrit par la loi, il pourra *refuser le brevet* au lieu de se borner à y faire insérer une mention relative aux brevets de date antérieure.

3° Un brevet ne sera plus frappé de nullité pour le motif que la *description complète* revendique une invention dépassant le cadre tracé par la *description provisoire*, ou portant sur une invention différente, si l'invention revendiquée était nouvelle au moment du dépôt de la description complète.

4° Le brevet ne sera pas frappé de *nullité* par le seul fait que l'invention à laquelle il se rapporte aurait été *divulguée antérieurement à la date de la demande*, si le breveté établit que la divulgation a eu lieu sans son consentement, et que c'est à lui que l'invention publiée a été empruntée.

5° Un brevet tombé en *déchéance pour non-paiement de la taxe* peut être remis en vigueur, si le défaut de paiement n'était pas intentionnel et si le breveté n'a pas trop tardé à régulariser sa situation. Mais le brevet ainsi remis en vigueur ne sera pas opposable aux personnes qui auraient utilisé l'invention postérieurement à la publication officielle annonçant la déchéance du brevet.

6° Le défendeur à une action en contrefaçon qui serait en droit de demander par une action principale la déchéance du brevet pour défaut d'exploitation est admis à demander la *déchéance du brevet* par une *action reconventionnelle*.

7° Le breveté ne peut obtenir de *dommages-intérêts pour une contrefaçon*, si le défendeur établit qu'à la date où la contrefaçon a été commise, il ignorait l'existence du brevet. L'apposition, sur l'objet breveté, du mot « brevet » ou « breveté » ne suffit pas pour établir l'existence d'une contrefaçon volontaire, si ce mot n'est pas accompagné de l'indication de l'année de délivrance et du numéro d'ordre du brevet.

#### CONTREFAÇON, À L'ÉTRANGER, DES MARQUES DE MARCHANDISES ET DES MARQUES DE FABRIQUE ANGLAISES

Si l'on en croit les journaux, les usurpations à l'étranger des marques de marchandises et des marques de fabrique anglaises seraient nombreuses. Il y a quelques années, la Chambre de commerce britannique à Paris attirait la première l'attention des cercles intéressés sur ces contrefaçons, et l'avertissement qu'elle donnait de cette façon provoqua un examen attentif de la question, qui ne tarda pas à démontrer que le mal avait pris une certaine extension. Les usurpations des marques françaises en Grande-Bretagne étant également fréquentes, les organisations commerciales des deux pays firent des représentations à leurs gouvernements respectifs pour obtenir un remède à la chose. Ainsi l'association des Chambres de commerce du Royaume-Uni insistait auprès du gouvernement britannique pour qu'il conclût avec la France un accord concernant la protection des marques de marchandises britanniques en France et celle des marques françaises en Grande-Bretagne. Il semblerait

actuellement que ces démarches ne sont pas restées sans succès. En effet, d'après le *Sheffield tale*, du 30 juillet 1907, l'ambassadeur de la Grande-Bretagne à Paris a transmis à Sir Edward Grey un memorandum dressé par le gouvernement français à la suite de certaines plaintes qui lui ont été adressées par des fabricants de savons anglais. On vend, paraît-il, en France, des savons qui portent l'inscription « Windsoar Soap », et le mot « London », sans qu'ils aient jamais été à Londres ou à Windsor, ou sans qu'ils proviennent d'une manufacture anglaise quelconque. Le gouvernement français a donné à ses offices de douanes l'ordre d'annoncer aux autorités judiciaires l'arrivée de tout savon faussement marqué, afin qu'il puisse être saisi et confisqué. En outre, les manufacturiers anglais qui subiront une atteinte dans leur commerce à la suite de ces imitations frauduleuses n'auront qu'à en prévenir le gouvernement français, qui fera le nécessaire pour la réparation du préjudice par la partie coupable. Le journal de Sheffield salue ce nouveau pas vers le commerce honnête et formule le vœu que les mesures annoncées par le gouvernement français, qui concernent également les articles de coutellerie, ne tardent pas à devenir d'une application générale.

Mais ce n'est pas seulement en France que les marques anglaises sont usurpées. Les cas de contrefaçons commises au Japon ont pris de sérieuses proportions. Aussi la Chambre de commerce de Manchester est-elle d'avis que des démarches devraient être faites auprès du gouvernement britannique pour l'amener à conclure une entente également avec le gouvernement du Japon, pour la protection réciproque des marques de fabrique. Elle a envoyé à un nombre considérable de maisons faisant du commerce en Chine et au Japon une circulaire où elle les prie de lui faire connaître les actions en contrefaçon qui auraient pris naissance dans le cours de ces derniers mois. Le comité des directeurs de la Chambre de commerce de Manchester a décidé, en juillet dernier, que lorsqu'il aurait ainsi réuni un nombre suffisant de preuves, il soumettrait ses matériaux au Comité colonial, pour que celui-ci prépare un mémoire à envoyer au Foreign Office.

### Avis et renseignements

Le Bureau international répond à toutes les demandes de renseignements qui lui sont adressées. Il publie dans son organe *La Propriété industrielle* les renseignements qui présentent un intérêt général.

112. Un négociant suédois ayant déposé

en son nom, dans son pays, des marques de fabrique suisses avantageusement connues en Suède dans le commerce de l'horlogerie, fait défense aux fabricants suisses de continuer à importer des montres munies des dites marques. Existe-t-il un moyen de faire annuler ces enregistrements obtenus dans un but de concurrence déloyale?

Quand une marque se trouve dans les conditions prévues par la loi, qu'aucune marque identique ou analogue n'a été enregistrée antérieurement en faveur d'un tiers pour le même genre de produits, et qu'elle est déposée conformément aux prescriptions légales, cette marque est enregistrée indépendamment de la question de savoir si elle a déjà été employée par autrui pendant un espace de temps plus ou moins long.

Et une fois qu'une marque est enregistrée en Suède, cet enregistrement ne peut, selon le droit suédois, être annulé pour la raison que cette marque aurait déjà été enregistrée à l'étranger en faveur d'un tiers, et cela lors même que le déposant suédois en aurait eu connaissance.

On prépare actuellement la révision de la loi suédoise sur les marques, et il n'est pas impossible que l'état de choses indiqué plus haut ne soit modifié dans la suite.

## Bibliographie

### PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BIJLAGEN TOT DE NEDERLANDSCHE STAATSCOURANT, BEVATTENDE DE BESCHRIJVINGEN EN AFBEELDINGEN VAN FABRIEKS- EN HANDELSMERKEN, supplément du Journal officiel des Pays-Bas.

Marques enregistrées, avec leurs fac-similés; transmissions et radiations.

Les abonnements sont reçus par les bureaux de poste des pays possédant le service international des abonnements de journaux. Pour les autres pays, les abonnements devront être adressés au *Bureau de la propriété industrielle des Pays-Bas*, à La Haye, et être accompagnés d'un mandat-poste de 3 florins.

LISTE DES BREVETS, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant 2 fois par mois. Prix d'abonnement annuel: Suisse, 4 fr.; étranger, 6 fr. 50, catalogue y compris. Coût du catalogue annuel en dehors de l'abonnement: Suisse 2 fr. 50; étranger 3 francs. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Brevets enregistrés, radiés, cédés, etc.

## Statistique

## ALLEMAGNE

## STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1906. (Suite et fin.)

## IV. MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

## Marques déposées de 1901 à 1906, rangées par groupes de produits

GROUPES DE PRODUITS	NOMBRE DES DÉPÔTS EN						Total des dépôts de 1891 à 1906
	1901	1902	1903	1904	1905	1906	
A. Aliments et boissons . . . . .	3,473	3,741	4,452	5,610	6,239	6,336	56,802
B. Objets en métal . . . . .	1,941	1,893	2,262	2,668	2,873	3,398	29,291
C. Produits textiles . . . . .	721	997	889	959	940	1,095	11,753
D. Produits chimiques . . . . .	2,279	2,663	2,818	3,935	4,254	4,530	37,689
E. Autres produits . . . . .	1,510	1,874	2,061	2,125	2,258	2,513	20,980
Totaux	9,924	11,168	12,482	15,297	16,564	17,872	156,515

## Nombre des dépôts liquidés et des enregistrements effectués, rangés par genres de marques

ANNÉE	MARQUES								
	FIGURATIVES			VERBALES			TOTAL		
	Dépôts liquidés	Enregistrements	Nombre des enregistrements pour 100 dépôts liquidés	Dépôts liquidés	Enregistrements	Nombre des enregistrements pour 100 dépôts liquidés	Dépôts liquidés	Enregistrements	Nombre des enregistrements pour 100 dépôts liquidés
1894—1898 . . . . .	33,638	25,417	75	15,328	9,686	63	48,966	35,103	72
1899 . . . . .	5,155	3,367	65	4,960	3,081	62	10,115	6,448	64
1900 . . . . .	4,048	2,494	62	5,346	3,087	58	9,394	5,581	59
1901 . . . . .	3,760	2,260	60	5,091	2,844	56	8,851	5,104	58
1902 . . . . .	4,106	2,296	56	5,526	2,859	52	9,632	5,155	54
1903 . . . . .	5,431	3,635	67	7,754	4,672	60	13,185	8,307	63
1904 . . . . .	6,438	4,465	69	8,851	5,402	61	15,289	9,867	65
1905 . . . . .	6,040	3,659	60	9,417	5,004	53	15,457	8,663	56
1906 . . . . .	7,048	3,835	54	11,185	5,644	50	18,233	9,479	52
Totaux de 1894 à 1906	75,664	51,428	68	73,458	42,279	58	149,122	93,707	63

## Marques rejetées ou retirées en 1905 et 1906, rangées d'après la cause qui s'opposait à leur enregistrement

MOTIFS DU REJET OU DU RETRAIT DE LA MARQUE	MARQUES NOUVELLES						TOTAL de 1894 à 1906
	Figuratives		Verbales		ENSEMBLE		
	1905	1906	1905	1906	1905	1906	
1. Armoiries . . . . .	64	153	—	—	64	153	737
2. Indication relative à la nature ou à la destination du produit . . . . .	—	—	1,241	1,546	1,241	1,546	10,350
3. Indication de provenance . . . . .	—	—	227	334	227	334	2,410
4. Lettres et chiffres . . . . .	38	128	—	—	38	128	437
5. Mention déceptive . . . . .	78	216	149	243	227	459	2,182
6. Défaut d'un caractère distinctif . . . . .	110	189	78	145	188	334	1,347
7. Marques libres . . . . .	27	18	124	149	151	167	2,065
8. Similitude avec d'autres marques plus anciennes . . . . .	1,793	2,060	2,257	2,692	4,050	4,752	30,004
9. Autres causes: non-accomplissement des formalités prescrites, dépôts retirés sans raison apparente, etc. . . . .	271	426	337	423	608	849	5,851
10. Délai d'attente, article 4, 2 <sup>e</sup> alinéa, de la loi sur les marques . . . . .	—	23	—	9	—	32	32
Totaux	1,973	3,213	4,413	5,541	6,794	8,754	55,415

## Marques radiées en 1905 et 1906, rangées d'après le motif qui a amené leur radiation

MOTIFS DE LA RADIATION	MARQUES ANCIENNES		MARQUES NOUVELLES						TOTAL		TOTAL de 1894 à 1906
	1905	1906	Figuratives		Verbales		ENSEMBLE		pour 1905	pour 1906	
			1905	1906	1905	1906	1905	1906			
1. Armoiries . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	8
2. Indication relative à la nature ou à la destination du produit . . . . .	—	—	—	—	10	9	10	9	10	9	174
3. Indication de provenance . . . . .	—	—	—	—	2	4	2	4	2	4	71
4. Lettres et chiffres . . . . .	—	—	2	—	—	—	2	—	2	—	2
5. Mention déceptive . . . . .	—	—	1	—	—	—	1	—	1	—	26
6. Défaut d'un caractère distinctif . . . . .	—	—	6	—	—	—	6	—	6	—	27
7. Marques libres . . . . .	—	—	2	1	6	3	8	4	8	4	186
8. Cessation de commerce . . . . .	—	—	2	2	8	4	10	6	10	6	38
9. Divers . . . . .	—	—	6	7	1	1	7	8	7	8	39
10. Radiation demandée par le titulaire . . . . .	4	—	30	21	32	26	62	47	66	47	495
11. Décision judiciaire . . . . .	—	—	3	4	1	2	4	6	4	6	71
12. Expiration du délai de protection . . . . .	633	97	894	1,040	368	565	1,262	1,605	1,895	1,702	4,044
Totaux	637	97	946	1,075	428	614	1,374	1,689	2,011	1,786	5,181

## Résumé des opérations concernant les marques de fabrique pour la période de 1894 à 1906

ANNÉE	Demandes d'enregistrement	Enregistrements	Demandes rejetées et retirées	Demandes en suspens à la fin de l'année	Radiations	Transmissions	Marques publiées comme marques libres	Renouvellements
1894 (1/10—31/12) . . . . .	10,781	1,496	112	9,173	5	—	—	—
1895 . . . . .	10,736	10,958	1,944	7,007	17	149	—	—
1896 . . . . .	10,882	8,881	3,552	5,456	75	217	102	—
1897 . . . . .	10,477	7,052	4,849	4,032	162	269	294	—
1898 . . . . .	10,638	6,716	3,406	4,548	133	301	160	—
1899 . . . . .	9,761	6,448	3,667	4,194	120	626	105	—
1900 . . . . .	9,727	5,581	3,813	4,527	82	788	77	—
1901 . . . . .	9,924	5,104	3,747	5,600	72	886	51	—
1902 . . . . .	11,168	5,155	4,477	7,136	100	926	68	—
1903 . . . . .	12,482	8,307	4,878	6,433	71	797	55	—
1904 . . . . .	15,297	9,867	5,422	6,441	547	2,818	90	8,048
1905 . . . . .	16,564	8,663	6,794	7,548	2,011	3,193	89	5,548
1906 . . . . .	17,872	9,479	8,754	7,393	1,786	3,542	71	5,016
1894 à 1906 . . . . .	156,515	93,707	55,415	—	5,181	14,512	1,162	18,612

## Statistique des marques enregistrées de 1904 à 1906, classées par branches d'industrie

Numéro de la classe	OBJET DE CHAQUE CLASSE	1904	1905	1906	Total de 1894 à 1906	Numéro de la classe	OBJET DE CHAQUE CLASSE	1904	1905	1906	Total de 1894 à 1906
2	Médicaments et objets de pansement pour hommes et animaux; produits pour la destruction d'animaux et de plantes; produits servant à conserver; désinfectants . . . . .	750	626	716	6,254	7	Matières servant à calfeutrer et à étouper; matières isolantes; produits en amiante . . . . .	44	32	27	345
3	Vêtements, sauf les fourrures (12) et les dentelles (30): a. Chapeaux et autres coiffures; modes . . . . . b. Chaussures . . . . . c. Bonneterie . . . . . d. Divers (habits, lingerie, corsets, etc.) . . . . .	26	30	23	272	8	Engrais, naturels et artificiels . . . . .	12	14	21	142
4	Éclairage, chauffage, ventilation, batterie de cuisine . . . . .	143	178	214	1,456	9	Fer, acier, cuivre et autres métaux, et objets fabriqués en ces métaux sauf ceux indiqués sous Nos 4, 17, 22, 23, 32, 33 et 35: a. Métaux, bruts ou mi-ouvrés . . . . . b. Coutellerie (couteaux, fourchettes, faux, faucilles, hache-paille, haches, scies, armes blanches) et outils (limes, marteaux, enclumes, étaux, rabots, perceurs, etc.) . . . . .	45	39	42	723
5	Brosserie, pinceaux, peignes, éponges, objets de toilette, etc. . . . .	71	65	73	631		c. Aiguilles à coudre, épingles, aiguilles à cheveux, hameçons . . . . .	166	180	205	2,838
								36	31	33	842

Numéro de la classe	OBJET DE CHAQUE CLASSE	1904	1905	1906	Total de 1894 à 1906	Numéro de la classe	OBJET DE CHAQUE CLASSE	1904	1905	1906	Total de 1894 à 1906
	<i>d.</i> Fers à cheval et clous de maréchal . . . . .	5	—	3	40						
	<i>e.</i> Objets en fonte, produits émaillés et étamés . . . . .	16	5	1	81						
	<i>f.</i> Autres objets en métal . . . . .	96	65	71	1,187						
10	Véhicules (y compris les chars d'enfant et de malade et les vélocipèdes) et embarcations . . . . .	110	111	182	1,283						
11	Couleurs, sauf les couleurs pour artistes et les encres (32) . . . . .	359	232	265	3,105						
12	Peaux, cuirs, pelletterie . . . . .	24	17	30	376						
13	Vernis, laques, résines, colles, cirages, encaustiques, etc. . . . .	239	218	209	2,010						
14	Fils, ficelles, cordes de matières textiles et de métal . . . . .	153	96	77	2,132	27	Papier, carton, articles en papier et cartonnage, matières premières pour la fabrication du papier (chiffons, vieux papier, pâte de bois, cellulose, etc.) . . . . .	134	91	128	1,298
15	Fibres textiles (laine, coton, lin, chanvre, jute, etc.) et produits pour matelassier (crin animal et végétal, édreton, etc.) . . . . .	8	2	13	74	28	Photographies, lithographies; produits des autres arts de reproduction et de l'imprimerie . . . . .	80	87	93	849
16	Boissons:					29	Porcelaine, poterie, verrerie, mosaïque de verre, émaux . . . . .	68	65	67	672
	<i>a.</i> Bière . . . . .	169	161	150	2,611	30	Articles de passementerie et de tapisserie, dentelles et tulles . . . . .	99	56	92	802
	<i>b.</i> Vins et spiritueux . . . . .	642	606	595	8,169	31	Articles de sellerie et de gâblerie, ouvrages en cuir non indiqués, albums, etc. . . . .	23	18	18	260
	<i>c.</i> Eaux minérales et gazeuses, y compris les eaux et les sels pour bains . . . . .	165	175	226	1,515	32	Fournitures de bureau, articles pour la peinture et le dessin, y compris les encres, les couleurs, les registres et le matériel scolaire . . . . .	262	217	208	2,322
17	Orfèvrerie en or, argent et imitation, objets en métal anglais, en nickel et en aluminium . . . . .	85	46	53	980	33	Armes à feu et projectiles . . . . .	11	7	9	171
18	Caoutchouc et gutta-percha; matières premières et objets fabriqués . . . . .	71	50	53	529	34	Savons, articles pour nettoyer et polir, parfumerie . . . . .	838	672	810	6,652
19	Articles de voyage (malles, valises, cannes, parapluies, etc.) . . . . .	24	13	23	183	35	Jeux et jouets . . . . .	38	49	51	451
20	Matériel de chauffage, d'éclairage et de graissage:					36	Explosifs, matières inflammables, artifices . . . . .	79	64	78	1,044
	<i>a.</i> Charbons, tourbe, bois, allume-feu . . . . .	45	38	25	404	37	Pierres, naturelles et artificielles, et autres matériaux de construction (ciment, plâtre, chaux, asphalte, goudron, poix, nattes de roseau, carton bitumé pour toitures) . . . . .	93	89	118	894
	<i>b.</i> Graisses et huiles, à l'exception des huiles alimentaires (26 <i>b</i> ), lubrifiants . . . . .	130	88	110	1,237	38	Tabacs (cigares, cigarettes; tabac à fumer, à chiquer et à priser) . . . . .	1,074	1,024	1,105	9,594
	<i>c.</i> Bougies, veilleuses, mèches de lampe . . . . .	11	35	26	511	39	Tapis de pied et de table, couvertures de lit, rideaux, stores, portières . . . . .	16	12	16	196
21	Objets tournés ou sculptés en bois, liège, corne, écaille, ivoire, écume de mer, celluloïde, etc. . . . .	36	32	38	377	40	Montres et pendules . . . . .	35	59	23	397
22	Instruments et appareils, sauf les instruments de musique (25) et les montres (40):					41	Tissus, y compris les rubans:				
	<i>a.</i> Instruments pour chirurgiens et dentistes; appareils orthopédiques, pour la désinfection, etc. . . . .	118	93	99	641		<i>a.</i> Velours et peluches . . . . .	1	—	—	46
	<i>b.</i> Appareils de physique et de chimie; appareils optiques, nautiques, de géodésie; mesures, balances, appareils de contrôle; appareils photographiques, etc. . . . .	184	179	213	1,290		<i>b.</i> Toile de lin, demi-toile et autres tissus pour lingerie . . . . .	3	—	—	80
23	Machines, parties de machines, outils; ustensiles de cuisine et de ménage . . . . .	410	414	464	3,885		<i>c.</i> Autres tissus (soie, laine, coton, etc.) . . . . .	74	83	53	1,179
24	Mobilier . . . . .	20	20	21	210	42	Marques collectives. On réunit sous cette rubrique les marques destinées à être apposées sur un grand nombre de produits différents, et en particulier celles des maisons d'exportation et de commission . . . . .	712	556	505	4,108
25	Instruments de musique . . . . .	203	169	184	1,640						
26	Aliments et boissons, sauf les boissons indiquées sous N° 16:										
	<i>a.</i> Viandes, extraits de viande, conserves, y compris celles de fruits . . . . .	186	178	169	1,666						
							Totaux	9,867	8,663	9,479	93,707

## V. BREVETS DÉLIVRÉS, MODÈLES D'UTILITÉ DÉPOSÉS ET MARQUES ENREGISTRÉES, RANGÉS PAR PAYS D'ORIGINE

PAYS	BREVETS DÉLIVRÉS				MODÈLES D'UTILITÉ DÉPOSÉS				MARQUES ENREGISTRÉES			
	1904	1905	1906	1877 à 1906	1904	1905	1906	1891 à 1906	1904	1905	1906	1894 à 1906
Allemagne . . . . .	5,904	6,290	8,740	119,459	29,294	30,555	32,993	320,949	9,298	8,194	8,926	86,043
Autriche-Hongrie . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Autriche . . . . .	320	375	454	—	359	371	422	5,991	113	76	100	1,305
Hongrie . . . . .	73	83	109	—	35	43	59		9	12	18	
Belgique . . . . .	106	119	208	—	46	55	50	542	16	12	20	199
Bulgarie . . . . .	—	2	—	—	—	—	—	3	—	—	—	—
Danemark . . . . .	80	89	107	—	31	30	53	239	5	4	4	54
Espagne et colonies . . . . .	13	6	11	—	7	5	6	57	10	1	2	13
France et colonies . . . . .	477	469	723	—	141	142	140	1,230	92	89	108	1,797
Grande-Bretagne, Irlande et colonies :												
Angleterre et Pays de Galles	534	536	730	—	221	231	202	2,664	90	91	80	1,784
Écosse . . . . .	31	43	43	—	5	16	6	128	7	2	—	134
Irlande . . . . .	9	11	11	—	3	5	5	46	—	2	1	19
Malte . . . . .	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Afrique orientale . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Australie occidentale . . . . .	2	2	1	—	—	—	—	1	—	—	—	2
Australie méridionale . . . . .	—	2	1	—	—	—	—	3	—	—	—	2
Nouvelle-Galles du Sud . . . . .	5	4	10	—	5	—	—	12	—	—	—	1
Nouvelle-Zélande . . . . .	6	15	17	—	9	12	3	44	—	—	—	—
Queensland . . . . .	—	2	—	—	—	1	—	3	—	1	—	1
Tasmanie . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	8	—	—	—	—
Victoria . . . . .	9	8	20	—	—	7	4	26	—	—	—	4
Canada . . . . .	30	23	30	—	4	9	8	203	1	—	1	2
Cap de Bonne-Espérance . . . . .	2	1	—	—	—	—	—	8	—	—	—	1
Indes . . . . .	1	3	4	—	—	1	1	4	1	—	—	6
Indes occidentales . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	1	2	—	3
Jamaïque . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—
Natal . . . . .	—	—	1	—	—	—	1	2	—	—	—	—
Terre-Neuve . . . . .	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Transvaal . . . . .	9	3	13	—	2	5	—	11	—	1	—	1
Maurice (Ile) . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—
Grèce . . . . .	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	1	6
Italie . . . . .	60	60	88	—	27	28	29	334	4	2	2	28
Luxembourg . . . . .	3	8	6	—	15	11	5	82	10	9	3	66
Monaco . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Montenegro . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—
Pays-Bas . . . . .	41	41	49	—	36	49	39	329	24	15	22	227
Indes néerlandaises . . . . .	—	—	1	—	—	—	—	2	—	—	—	2
Portugal . . . . .	—	1	—	—	1	—	—	6	—	1	—	1
Roumanie . . . . .	7	10	10	—	6	2	7	33	—	1	3	5
Russie . . . . .	106	112	145	—	58	38	63	567	2	—	2	29
Serbie . . . . .	—	2	1	—	—	—	—	—	—	—	—	3
Suède et Norvège . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Suède . . . . .	93	79	135	—	23	37	30	315	16	6	11	241
Norvège . . . . .	31	24	26	—	13	16	11		—	—	—	
Suisse . . . . .	206	216	331	—	278	299	345	3,116	64	66	74	593
Turquie et Asie mineure . . . . .	2	1	2	—	—	3	3	30	—	—	—	—
Égypte . . . . .	1	1	1	—	3	1	1	15	1	6	—	21
Amérique : Argentine, (Rép.) . . . . .	5	6	5	—	—	—	2	11	—	—	—	—
Bolivie . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Brésil . . . . .	1	3	3	—	5	2	11	36	—	—	—	4
Chili . . . . .	—	—	2	—	—	—	—	3	—	—	—	—
Colombie . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	4	—	—	—	—
Cuba . . . . .	3	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—
États-Unis . . . . .	1,012	936	1,377	—	178	171	145	3,394	75	46	44	634
Guatemala . . . . .	—	—	1	—	—	—	—	2	—	—	—	—
Mexique . . . . .	—	4	2	—	1	3	1	11	—	—	—	—
Nicaragua . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—
Pérou . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Uruguay . . . . .	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
Venezuela . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—
Asie : Chine . . . . .	—	—	—	—	2	1	1	7	26	24	54	452
Japon . . . . .	—	3	3	—	—	—	—	1	1	—	1	17
Perse . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—
Afrique : Possessions allemandes . . . . .	—	—	1	—	3	—	—	9	1	—	—	2
Australie . . . . .	5	6	3	—	—	—	—	—	—	—	1	4
Hawaï et Iles Sandwich . . . . .	1	—	—	—	11	4	3	24	—	—	—	—
Étranger, en bloc . . . . .	—	—	—	61,816	—	—	—	—	—	—	—	—
Total	9,189	9,600	13,430	181,275	30,819	32,153	34,653	340,503	9,867	8,663	9,479	93,707

Les chiffres correspondant aux divers pays ne peuvent être indiqués, vu l'absence de données statistiques pour les premières années

## VI. RECETTES ET DÉPENSES DU BUREAU DES BREVETS

*Recettes de 1877 à 1906*

OBJET	1903	1904	1905	1906	1877 à 1906
	Marks	Marks	Marks	Marks	Marks
<i>A. Brevets :</i>					
Taxes de dépôt . . . . .	558,019.—	559,501.—	590,020.—	666,861.—	9,082,566.—
» de recours . . . . .	47,781.—	41,740.—	35,820.—	49,380.—	1,113,640.—
» annuelles . . . . .	4,782,780.—	5,066,635.—	5,372,760.—	6,110,675.—	70,760,444.—
» de retard . . . . .	29,100.—	29,862.—	29,448.—	34,830.—	328,760.—
» pour la procédure en annulation et en révo- cation . . . . .	7,000.—	8,200.—	6,650.—	7,550.—	81,950.—
<i>B. Modèles d'utilité :</i>					
Taxes de dépôt . . . . .	382,015.—	397,825.—	401,980.—	424,460.—	4,529,600.—
» de prolongation . . . . .	183,535.—	212,630.—	262,740.—	271,942.—	2,161,792.—
<i>C. Marques :</i>					
Taxes de dépôt . . . . .	278,973.—	343,212.—	361,274.—	380,245.—	3,303,958.—
» de recours . . . . .	22,260.—	23,400.—	25,820.—	29,920.—	217,320.—
» de renouvellement . . . . .	210.—	83,160.—	55,560.—	50,370.—	189,330.—
» additionnelles . . . . .	—	7,150.—	9,310.—	9,430.—	25,890.—
<i>D. Divers . . . . .</i>	108,011.97	153,491.14	161,231.78	204,393.—	704,744.—
	6,399,684.97	6,926,806.14	7,312,613.78	8,240,056.—	92,499,994.—

*Dépenses de 1902 à 1906*

OBJET	1902	1903	1904	1905	1906
	Marks	Marks	Marks	Marks	Marks
Traitements du président et des membres du Bureau des brevets . . . . .	647,148.05	684,632.50	797,949.21	865,862.32	896,989.01
Traitements des auxiliaires techniciens à poste fixe . . . . .	176,866.67	191,550.—	213,363.44	234,274.19	266,159.14
Traitements des employés de bureau, de chancellerie et des subalternes à poste fixe . . . . .	656,396.12	699,116.67	791,184.45	854,258.90	915,801.69
Indemnités de logement . . . . .	260,828.50	282,639.16	318,071.80	346,726.67	381,170.70
Travaux supplémentaires . . . . .	614,119.29	677,859.92	635,968.11	673,469.21	639,494.24
Rémunérations extraordinaires (aux membres de la com- mission d'examen des agents de brevets) . . . . .	—	—	800.—	800.—	1,700.—
Frais de voyages, indemnités de route, vacations, etc. . . . .	354,310.77	345,395.83	498,452.75	605,090.97	448,147.44
Publications . . . . .	328,934.50	222,126.05	482,428.83	353,120.13	366,556.28
Entretien des bâtiments . . . . .	7,966.26	8,758.64	7,097.36	2,004.28	16,632.35
Totaux	3,046,570.16	3,112,078.77	3,745,315.95	3,935,606.67	3,932,650.85